

**DESTINATAIRE**

Madame GREZE Mégane  
37 Rue de la République  
33210 PREIGNAC

DP03333723P0005

Déposée le 07/02/2023

Par :	Madame GREZE Mégane
Demeurant à :	37 Rue de la République 33210 PREIGNAC
Pour :	piscine 48m <sup>2</sup> liner gris margelles travertin. Filtration sans canalisation ni local technique
Surface de plancher créée :	0 m <sup>2</sup>
Destination :	HABITATION
Sur un terrain sis à :	37 Rue de la République 33210 PREIGNAC
Cadastré :	A-1021, A-0254, A-1024, A-1543, A-1023
Superficie :	4414 m <sup>2</sup>

**DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable de Madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 02/03/2023 ,



## DECIDE

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Le projet est situé en zone rouge clair du Plan de Prévention du Risque Inondation. L'article 1.6.1.2 de plan autorise les piscines découvertes sous réserve d'un **ancrage adapté**, de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un **dispositif de balisage** permettant leur localisation et de la réduction de la vulnérabilité des équipements.

Il conviendra de respecter ces dispositions précitées.

## Article 2 : FISCALITE

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

## Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le **07/02/2023**.



Fait à **PREIGNAC**,  
Le **06/03/2023**  
Le Maire,

Thomas FILLIATRE

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*